

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement de  
l'entreprise privée "ARECIA"

(Agrément n° 60/155)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité notamment son article 7,

Vu le décret n° 86.1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2006 autorisant l'entreprise privée "SARL Picardie Sécurité Privée" gérée par Madame Véronique Vernault épouse Halimi à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage,

Vu les statuts de la société indiquant le changement de raison sociale ainsi que la nomination de M. Abdallah Aboubeker en qualité de gérant,

Vu l'extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés de Compiègne,

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour de l'arrêté préfectoral susvisé,

Considérant que l'entreprise privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de l'Oise,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'entreprise privée "ARECIA" sise 311 rue Pasteur à Pont-Sainte-Maxence (60700) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

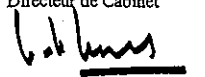
**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2006 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Senlis, au maire de Pont-Sainte-Maxence, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Abdallah Aboubeker.

Fait, à Beauvais, le **23 FEV. 2011**

Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté autorisant le fonctionnement d'une  
agence de recherches privées

(Agrément n° 60/549)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n° 2005.1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83.629 du 12 juillet 1983,

Vu la demande reçue le 27 janvier 2011 par laquelle Monsieur Jean-Luc JAMAIN sollicite l'autorisation de fonctionnement de l'agence privée de recherches dénommée "HEMERA", sise 9 rue des Bois à Verneuil en Halatte (60550),

Considérant que l'agence privée est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'agence privée de recherches "HEMERA", sise 9 rue des Bois à Verneuil en Halatte (60550), est autorisée à exercer les activités d'agent privé de recherches à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Toute modification relative à l'agence doit être adressée à la préfecture dans le délai d'un mois. A défaut, cet arrêté deviendra caduc.

**ARTICLE 3** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif d'Amiens.

**ARTICLE 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée, au sous-préfet de Senlis, au maire de Verneuil en Halatte, au colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, au greffier du tribunal de commerce de Compiègne, à Monsieur Jean-Luc JAMAIN.

Fait, à Beauvais, le **09 MARS 2011**

Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet



Jean-François de MANHEULLE



PRÉFET DE L'OISE

Cabinet

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

**Arrêté portant application de la disposition spécifique ORSEC Ressources "Hydrocarbures"**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur l'organisation de la défense ;
  - Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 sur les économies d'énergie ;
  - Vu la loi n° 92-1443 du 31 décembre 1992 portant réforme du régime pétrolier ;
  - Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
  - Vu le décret n° 93-131 du 29 janvier 1993 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de pétrole brut et de produits pétroliers ;
  - Vu le décret n° 93-132 du 29 janvier 1993 portant création du Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers ;
  - Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 de modernisation de la sécurité civile ;
  - Vu le décret n° 2006-212 du 23 février 2006 relatif à la sécurité des activités d'importance vitale ;
  - Vu le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situation de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
  - Vu l'arrêté du 10 août 1983 relatif au contrôle de la distribution du fioul domestique ;
  - Vu l'arrêté du 15 mars 1993 relatif à la constitution des stocks stratégiques pétroliers en France métropolitaine ;
  - Vu l'arrêté du 26 mars 1993 relatif au destockage de produits pétroliers ;
  - Vu les différentes réunions de travail et la consultation des services concernés effectuée ;
- SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> - La disposition spécifique ORSEC Ressources "Hydrocarbures" joint au présent arrêté est intégrée au plan ORSEC et immédiatement applicable dans le département de l'Oise.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Oise, Madame et Messieurs les sous-préfets du département, le Président du conseil général de l'Oise, le Président de la SAGEB, le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental de la cohésion sociale, la Déléguée territoriale départementale de l'agence régionale de la santé de Picardie, le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de travail et de l'emploi, le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Délégué militaire départemental, le Directeur des services d'information générale, le Directeur des services d'incendie et de secours, ainsi que tous les services pouvant être associés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 FEV. 2011

Pour le Préfet,

NICOLAS DESFORGES

1, place de la préfecture - 60022 Beauvais cedex  
www.oise.gouv.fr

3-



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée au colonel Ronan LE FLOC'H,  
commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise

--

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010;

VU le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

VU la loi n°2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n°2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée au colonel Ronan LE FLOC'H, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, à l'effet de procéder à l'élaboration et à la signature des conventions relatives au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie pour l'exécution des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre public:

1. l'affectation et la mise à disposition d'agents;
2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements;
3. les prestations d'escortes.

H-

ARTICLE 2 : En application du I de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel Ronan LE FLOCH, peut subdéléguer sa signature à ses subordonnés. Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du préfet, la liste de ces subordonnés. Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Une copie de chaque convention signée sera adressée à l'autorité déléguée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 11 mars 2011

Le préfet,



Nicolas DESFORGES

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les  
collectivités locales - Bureau des  
affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté complémentaire aux arrêtés des 28 avril, 20 juillet et 11 septembre 2009  
portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées

Liaison Ribécourt - Noyon - RD 1032  
Communes de Chiry-Ourscamp, Noyon, Passel  
Pimprez, Pont-l'Evêque et Ribécourt-Dreslincourt

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de liaison Ribécourt - Noyon - RD 1032 et emportant mise en compatibilité des POS des communes de Chiry-Ourscamp, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Evêque et Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie n° 2008-612629-A1 du 26 novembre 2008 prescrivant le diagnostic d'archéologie préventive pour les travaux de la liaison Ribécourt-Noyon - RD 1032 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2009 par lequel le préfet de l'Oise autorise les agents du pôle archéologique du Conseil général de l'Oise à occuper les propriétés privées concernées par la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive de la liaison Ribécourt-Noyon ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2009 modifiant celui du 28 avril précité, autorisant les agents de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) à effectuer les opérations d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2009 complétant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 avril précité ;

Considérant le courrier du 22 février 2011 par lequel le Président du conseil général de l'Oise indique qu'une étude complémentaire est à réaliser sur l'ensemble de l'itinéraire afin de mieux caractériser différentes natures de sol, ainsi que les espèces animales et floristiques du site ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

8-

6-

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 avril 2009 modifié portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées est complété comme suit :

Les agents du conseil général de l'Oise ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses services, notamment les cabinets d'écologie et pédologue, sont autorisés à réaliser de jour comme de nuit, des observations visuelles, des piquetages, des enregistrements ainsi que des sondages de sol.

Article 2 : Les autres dispositions des arrêtés des 28 avril, 20 juillet et 11 septembre 2009 portant autorisation temporaire de propriétés privées demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du conseil général de l'Oise, les Maires de Chiry-Ourscamp, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque et Ribécourt-Dreslincourt et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée au Directeur départemental des territoires et au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise.

Beauvais, le 14 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Élections  
Section Taxi

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation  
au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi  
et leur formation continue

Centre de Formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise

Antenne de Compiègne

Renouvellement

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et la profession de taxi ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'agrément n°10.60.01 en date du 03 mars 2010 accordé pour une durée d'un an ;

Vu le dossier présenté par M. Henri Payan, directeur du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise, 3 rue Léonard de Vinci - Parc du Tilloy - 60006 Beauvais Cédex, en date du 31 janvier 2011, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément susvisé ;

4-

8

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis en date du 16 février 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'antenne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sise à Compiègne, Zac des Mercières, 1 Bis rue Joseph Cugnot, est agréée sous le numéro 10.60.01 en vue d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue.

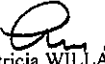
**Article 2** : Cet agrément est délivré pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3** : Il est révoqué, après avis de la commission départementale des taxis, si l'une des conditions de son exploitation fixées par les textes n'est pas respectée.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le directeur du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat. Une copie sera transmise pour information à M. le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Oise, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et Mme le directeur départemental de la sécurité publique.

Beauvais, le 25 FEV. 2011

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Patricia WILLAERT



Ministère de la justice et des libertés  
Direction de l'Administration pénitentiaire  
Direction interrégionale des services pénitentiaires  
du Nord/Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie

A Liancourt

Le 28 février 2011

**Décision portant délégation de signature**

(Annule et remplace la décision de délégation de signature du 03 novembre 2010)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-6-24;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 novembre 2009 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt.

Monsieur Frank LINARES, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marie LAFONT, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Anne DION, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Aurélien HASSIN, directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Elphège ZAMBA, chef de détention au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Maryline GUERRE, capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal DOLEDEC, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Yves FIRPION, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Matthieu FRACSO, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Falla NIANG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Félix NZOUSSI WADA, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent TCHANG TCHONG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Bruno CODEVELLE, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Willy LACHOR, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur José MAIKOOUVA, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Arnaud PONTIEUX, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Marie-Luce BEAUVOIS, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Nathalie COLIN, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Mélanie LOMBART, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Lyn PALCY, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Delphine PANNECOUCKE, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,

## AFFECTATION / REAFFECTATION EN CELLULE

Nom/Prénom :  
N° écrou :

Date :

D'office

A la demande

Demande écrite annexée

Cellule d'origine :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/

2/

3/

...

Cellule de réaffectation :

Nom(s) du(es) co-cellulaire(s) :

1/

2/

3/

...

### MOTIFS :

#### Paramètres judiciaires

- Catégorie pénale (Prévenu - Condamné ; Procédure criminelle - Procédure correctionnelle)
- Prescriptions judiciaires (Séparation entre détenus)
- Complices judiciaires (à préciser) : 1/

2/

3/

...

#### Sécurité

- Rotation de sécurité
- DPS
- Difficultés de cohabitation
- Incident en cellule
- Risque d'agression à l'encontre de ses codétenus

#### Prise en charge particulière

- Age
- Langue
- Handicapé - Autonomie du détenu
- Consommation de tabac
- Risque suicidaire
- Méditation
- Vulnérabilité

#### Organisation Interne

- Classement au travail
- Inscription à une activité
- Demande de regroupement
  
- Autres motifs (à préciser)

#### Observations :

Nom, grade et visa de l'autorité ayant reçu délégation du chef d'établissement pour affecter ou réaffecter en cellule :

Visa du chef d'établissement

- Monsieur Bekkaye BERRECHID, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Sébastien BIGOTTE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Fred BOSCH, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Boubecare BOURAS, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Jean-Philippe BOURDON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Nicolas CARON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Cyril CORNUÉL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal COUVERCELLE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent CRESSON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Rachid DAHCHOUR, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Vincent DE CALUWE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Dominique DEREGNAUCOURT, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eddy DESREMEAUX, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Benjamin DEVRAINNE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Olivier GARCIA, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Gaétan KUPCZYK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Peter LEDENT, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Christophe LOGAN, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Fabrice MARCQ, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Philippe MARISSAL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Mickaël MONTIER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eric POLOMACK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eric ROMBEAUX, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Grégory STRZEMPEK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Karimou TAMBADOU, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de mettre en place les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule au moyen du formulaire annexe qui doit impérativement porter mention de l'identité de l'auteur de la décision et de la motivation de ladite décision. Ce formulaire sera classé au dossier individuel du détenu. Les informations contenues dans le formulaire seront également retranscrites dans « GIDE ».

Le chef d'établissement,

Frank LINARES



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

Ministère de la justice et des libertés  
Direction de l'Administration pénitentiaire  
Direction interrégionale des services pénitentiaires  
du Nord/Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie

A Liancourt

Le 28 février 2011

### Décision portant délégation de signature

(Annule et remplace la décision de délégation de signature du 3 novembre 2010)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 novembre 2009 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt.

Monsieur Frank LINARES, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marie LAFONT, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Anne DION, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Aurélien HASSIN, directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Elphège ZAMBA, chef de détention au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Maryline GUERRE, capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal DOLEDEC, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Yves FIRPION, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Matthieu FRACSO, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Falla NIANG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Félix NZOUSSI WADA, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent TCHANG TCHONG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;

*Handwritten signature*

Le chef d'établissement,  
Frank LINARES



MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET DES LIBERTÉS

Ministère de la justice et des libertés  
Direction de l'Administration pénitentiaire  
Direction interrégionale des services pénitentiaires  
du Nord/Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie

A Liancourt

Le 28 février 2011

### Décision portant délégation de signature

(Annule et remplace la décision de délégation de signature du 3 novembre 2010)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-25, R. 57-7-28, R. 57-7-29, R. 57-7-49 à R. 57-7-53, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 novembre 2009 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt.

Monsieur Frank LINARES, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marie LAFONT, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Anne DION, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Aurélien HASSIN, directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

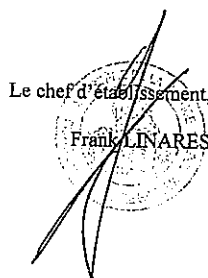
- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de désigner le cas échéant un interprète ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue majeure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie au juge de l'application des peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline rendues à l'encontre d'une personne détenue mineure au directeur interrégional des services pénitentiaires du Nord/Pas-de-Calais, Haute Normandie et Picardie, au directeur interrégional de la protection judiciaire de la

1 *Handwritten signature*

jeunesse, au juge des enfants ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, et aux titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux de la personne mineure ;

- de faire rapport à la commission de l'application des peines, et le cas échéant à l'équipe pluridisciplinaire chargée du suivi individuel du mineur, du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Le chef d'établissement,  
Frank LINARES



Ministère de la justice et des libertés

Direction de l'Administration pénitentiaire

Direction interrégionale des services pénitentiaires  
du Nord/Pas-de-Calais, Haute-Normandie et Picardie

A Liancourt

Le 1<sup>er</sup> mars 2011

### Décision portant délégation de signature

(Annule et remplace la décision de délégation de signature du 03 novembre 2010)

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5, D52-1;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 novembre 2009 nommant Monsieur Frank LINARES en qualité de chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt.

Monsieur Frank LINARES, chef d'établissement du Centre pénitentiaire de Liancourt

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Marie LAFONT, directrice adjointe au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Anne DION, directrice au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Aurélien HASSIN, directeur au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Elphège ZAMBA, chef de détention au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Maryline GUERRE, capitaine pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal DOLEDEC, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Matthieu FRACSO, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Yves FIRPION, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Falla NIANG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Félix NZOUSSI WADA, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent TCHANG TCHONG, lieutenant pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Bruno CODEVELLE, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Willy LACHOR, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur José MAIKOOUVA, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Arnaud PONTIEUX, major pénitentiaire au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Marie-Luce BEAUVOIS, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Nathalie COLIN, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Mélanie LOMBART, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Lyn PALCY, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Mademoiselle Delphine PANNECOUCKE, première surveillante au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Bekkaye BERRECHID, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Sébastien BIGOTTE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Fred BOSCH, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,



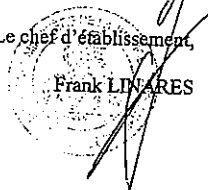
- Monsieur Boubecare BOURAS, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Jean-Philippe BOURDON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Nicolas CARON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Cyril CORNUEL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Pascal COUVERCELLE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Laurent CRESSON, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Rachid DAHCHOUR, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Vincent DE CALUWE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Dominique DEREGNAUCOURT, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eddy DESREMEAUX, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Benjamin DEVRAINNE, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Olivier GARCLA, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Gaétan KUPCZYK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Peter LEDENT, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Christophe LOGAN, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Fabrice MARCO, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Philippe MARISSAL, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Mickaël MONTIER, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eric POLOMACK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Eric ROMBEAUX, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Grégory STRZEMPEK, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Karimou TAMBADOU, premier surveillant au Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Isabelle FLAHAUT, secrétaire administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Philippe AUDIERE, secrétaire administratif affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Béatrice VARIEUX-DUPUIS, secrétaire administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur Ghislain MATON, adjoint administratif affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Séverine GESLAIN, surveillante pénitentiaire affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Aude BOURON, surveillante pénitentiaire affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Nadine CAULIER, adjointe administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Monsieur N'DONGO Abdoulaye, adjoint administratif affecté au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Cécile FAURE, adjointe administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,
- Madame Muriel BLIN, adjointe administrative affectée au greffe du Centre pénitentiaire de Liancourt,

aux fins :

- de recevoir et de transmettre les déclarations des personnes détenues limitativement énumérées dans la liste ci-jointe,
- de recevoir et de transmettre toute notification auquel le chef d'établissement est tenu.

*[Signature]*

Le chef d'établissement,  
Frank LINARES



## Liste des formulaires relative à la délégation de signature de monsieur Frank LINARES, chef d'établissement, en date du 1<sup>er</sup> mars 2011

- 1- Déclaration d'appel générale
- 2- Déclaration d'appel – application des peines
- 3- Déclaration d'appel – application des peines mineurs
  
- 4- Déclaration de pourvoi en cassation générale
- 5- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines
- 6- Déclaration de pourvoi en cassation – application des peines mineurs
  
- 7- Désistement d'appel général
- 8- Désistement d'appel – application des peines
- 9- Désistement d'appel – application des peines mineurs
  
- 10- Désistement de pourvoi
- 11- Désistement de pourvoi – application des peines
- 12- Désistement de pourvoi – application des peines mineurs
  
- 13- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine)
- 14- Demande tendant au prononcé ou à la modification des mesures des articles 712-6 et 712-7 du CPP (aménagement de peine) – mineurs
- 15- Demande de réduction de peine supplémentaire
  
- 16- Déclaration d'adresse – article 503-1 du CPP
- 17- Déclaration d'adresse – articles 148-3 et 116 du CPP
- 18- Déclaration d'adresse – articles 695-34 et 696-19 du CPP
- 19- Déclaration d'adresse – articles 712-9 et D 49-22 du CPP
  
- 20- Demande de mise en liberté – article 148-7 du CPP
- 21- Requête en annulation – articles 173 et 696-36 du CPP
- 22- Déclaration d'appel des personnes placées en détention provisoire
  
- 23- Déclaration d'opposition
- 24- Déclaration d'acquiescement
- 25- Non réintégration à l'issue d'une permission de sortir

*[Signature]*

**ARRÊTÉ DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 048**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE NOYON*, au titre de  
l'activité déclarée au mois de *JUILLET 2010*

FINESS N° 600 100 986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au Centre Hospitalier de NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juil 2010 est arrêtée à 1 287 333 € soit :

1) 1 277 880 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 000 557 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

43 155 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

52 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

229 438 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

4 678 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 9 453 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 09 SEP. 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale  
de santé

copie conforme

Jean Pierre GRAFFIN  
Responsable du Département de l'Hospitalisation

15-

2

**A R R E T E DROS\_HOSPI\_PIC\_2010 n° 049**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au *CENTRE HOSPITALIER DE CHAUMONT EN VEXIN*,  
au titre de l'activité déclarée au mois de *JUILLET 2010*

FINESS N° 600 100 572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 222 799 € soit :

1) 222 799 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

204 794 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

245 € au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;

17 635 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

125 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CHAUMONT en Vexin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 15 SEP. 2010

P/La Directeur Général de l'agence régionale  
de santé

copie conforme

Jean-Pierre GRAFFIN  
Responsable du Département de l'Hospitalisation

2

2

FINESS N° 600 100 648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au Centre Hospitalier de CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 941 597 € soit :

1) 923 659 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

688 703 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

43 911 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

5 760 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

184 546 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

739 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 13 622 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 4 316 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'État.

Fait à Amiens le 8 SEP. 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale  
de santé

copie conforme

Jean-Pierre GRAFFIN  
Responsable du Département de l'Hospitalisation

FINESS N° 600 101 984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au Centre Hospitalier Laennec de CREIL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 6 785 245 € soit :

1) 6 224 301 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 650 164 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

70 255 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

8 299 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

481 145 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 321 € au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;

7 117 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 347 109 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 213 835 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Laennec de CREIL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à, Amiens le 09 SEP. 2010

Le Directeur Général de l'agence régionale  
de santé

copie conforme

Jean-Pierre GRAFFIN  
Responsable du Département de l'Hospitalisation

**A R R E T E D R O S \_ H O S P I \_ P I C \_ 2 0 1 0 n ° 0 5 2**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE SENLIS**, au titre de  
l'activité déclarée au mois de **JUILLET 2010**

FINESS N° 600 100 135

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juil 2010 ;

27

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au Centre Hospitalier de SENLIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juil 2010 est arrêtée à 3 200 608 € soit :

1) 3 076 554 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

2 763 027 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

39 232 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

2 867 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

267 782 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

3 646 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 104 745 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 19 309 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de SENLIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 8 SEP. 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale  
de santé

copie conforme

Jean-Pierre GRAFFIN  
Responsable du Département de l'Hospitalisation

28

**A R R E T E D R O S \_ H O S P I \_ P I C \_ 2 0 1 0 n ° 0 5 3**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE**, au titre  
de l'activité déclarée au mois de **JUILLET 2010**

FINESS N° 600 100 721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au Centre Hospitalier de COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 6 098 176 € soit :

1) 5 769 580 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 191 600 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

119 499 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

64 728 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

9 540 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

378 987 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

5 226 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 244 038 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 84 558 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 09 SEP. 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale  
de santé

copie conforme

Jean-Pierre GRAFFIN  
Responsable du Département de l'Hospitalisation

**A R R E T E D R O S \_ H O S P I \_ P I C \_ 2 0 1 0 n° 054**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS**, au titre de  
l'activité déclarée au mois de **JUILLET 2010**

FINESS N° 600 100 713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;

VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

*gr*

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au Centre Hospitalier de BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 6 468 445 € soit :

1) 6 046 286 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 371 268 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

73 754 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD ;

83 077 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) ;

11 941 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

499 922 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

6 324 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 405 664 € au titre des spécialités pharmaceutiques.

3) 16 495 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Orne.

Fait à, Amiens le 09 SEP. 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale  
de santé

copie conforme

*Jean-Pierre GRAFFIN*  
Responsable du Département de l'Hospitalisation

*32-*



**A R R E T E D R O S \_ H O S P I \_ P I C \_ 2 0 1 0 n ° 0 5 5**  
fixant le montant des ressources d'assurance  
maladie au **CMC LES JOCKEYS**, au titre de l'activité  
déclarée au mois de **JUILLET 2010**

FINESS N° 600 100 168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;
- VU le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU Arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU Arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 31 Mars 2010 modifiant le coefficient de transition mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 ;
- VU le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de juillet 2010 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La somme due au CMC LES JOCKEYS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est arrêtée à 1 031 597 € soit :

1) 964 420 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

932 736 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

23 387 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 297 € au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (SE) ;

2) 52 894 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

3) 14 283 € au titre des produits et prestations

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au CMC LES JOCKEYS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens le 8 SEP. 2010

P/Le Directeur Général de l'agence régionale  
de santé

copie conforme

Jean-Pierre GRAFFIN  
Responsable du Département de l'Hospitalisation

**ARRETE N°2010-47-DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010  
DE L'UNION FRANCAISE POUR LA SANTE BUCCO-DENTAIRE- PICARDIE**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Le programme d'actions initié et conçu par l'association UFSBD s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, le programme d'actions doit respecter les objectifs de ces orientations.

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION**

Par la présente décision de financement, l'association UFSBD domiciliée à l'adresse suivante, 128 Boulevard des Etats-Unis 60200 Compiègne s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- « amélioration de la santé bucco-dentaire des personnes âgées en EHPAD »

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement du programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action « amélioration de la santé bucco-dentaire des personnes âgées en EHPAD » dont les objectifs sont de :

- améliorer l'état bucco-dentaire des personnes âgées,
- former les professionnels à la prévention des complications bucco-dentaire par notamment les règles d'hygiène,
- sensibiliser et motiver les professionnels et les familles à l'hygiène bucco-dentaire chez le sujet âgé...

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « prévenir handicap et dépendance chez les personnes âgées ».

**ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR**

L'UFSBD de Picardie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin du programme d'actions,

Ce bilan doit comporter des indicateurs relatifs :

- au nombre de personnes formées et leur degré de satisfaction du programme,
- au nombre des heures de formation et le profil des formateurs,
- au nombre d'établissements sensibilisés à la prise en charge des problèmes bucco-dentaires chez le sujet âgé,
- au nombre d'établissements ayant inscrits un programme d'hygiène bucco-dentaire dans leur projet d'établissements,
- au nombre d'établissements ayant facilité l'accès aux soins dentaires chez les résidents,
- aux informations – relatives aux soins dentaires et aux appareillages - transmises aux professionnels et aux familles,
- aux informations – relatives à l'accès aux soins dentaires – transmises aux professionnels,
- à la sensibilisation sur la coordination des soins prothétiques et dentaires,
- aux perspectives de l'action après la phase de formation des professionnels des EHPAD,

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

#### ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010.

#### ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 10 000 € (dix mille euros) et sera versé en une fois.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 30076/02191/19954000200/85 ouvert à la banque Crédit du Nord.  
N° SIRET : 45105349000012

#### ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association UFSBD de Picardie conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

#### ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à l'association ou la structure concernée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

#### ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle, l'Agence Régionale de Santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence Régionale de Santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

Objet : décision de financement « amélioration de la santé bucco-dentaire des personnes âgées en EHPAD » porté par l'UFSBD de Picardie - année 2010.

#### ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'une contestation dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

#### ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Amiens,

Le 15 JUL 2010

Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé

**ARRETE N°2010-74-DPPS  
RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT 2010  
DE L'ASSOCIATION FEDERALE POUR LE COUPLE ET L'ENFANT – PICARDIE.**

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifiée relative à la politique de santé publique notamment son article 8 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 portant Loi de Finances pour l'année 2010 ;

Vu le décret n°2005-1234 du 26 septembre 2005 relatifs aux Groupements Régionaux de Santé Publique ;

Vu le décret n°2005-1235 du 26 septembre 2005 relatif à la convention constitutive- type des Groupements Régionaux ou Territoriaux de Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2010 portant fixation du budget primitif du premier exercice de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la convention constitutive et l'arrêté d'approbation de la convention constitutive du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie en date du 21 novembre 2006 et notamment l'article 9 de la dite convention ainsi que l'avenant n°1 au règlement financier en date du 16 juillet 2009 ;

Vu la demande de financement ;

Sur proposition du comité des programmes du Groupement régional de santé publique de Picardie du 26 mars 2010 ;

Vu le Conseil d'Administration du Groupement Régional de Santé Publique de Picardie du 30 mars 2010 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Préambule

Le programme d'actions initié et conçu par l'association fédérale du couple et l'enfant (APCE) et intitulé « éducation affective et sexuelle ; santé des jeunes » s'inscrit dans le Plan Régional de Santé Publique de Picardie 2006/2009 et prorogé en 2010 et les politiques de santé publique mises en place en région Picardie. Ainsi, le programme d'actions doit respecter les objectifs de ces orientations.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DECISION

Par la présente décision de financement, l'association fédérale du couple et l'enfant domiciliée à l'adresse suivante, 23 rue Céline Robert 94300 Vincennes s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant :

- « éducation affective et sexuelle »,
- « santé des jeunes ».

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé de Picardie contribue au financement de cette action ou programme d'actions.

S'agissant d'un programme d'actions mené au bénéfice de la population cible, l'Agence Régionale de Santé de Picardie n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

La présente décision définit les modalités de mise en œuvre de l'action - « éducation affective et sexuelle », dont les objectifs sont de :

- accompagner les personnes, les couples et les familles dans l'évolution de leur vie affective, sexuelle et sociale,
- prévenir les dysfonctionnements familiaux et leurs conséquences auprès des enfants comme des parents,
- favoriser le maintien des relations de l'enfant avec chacun de ses parents,
- créer un espace de parole et d'échange sécurisant dans un cadre qui respecte l'échange,
- favoriser et contenir l'expression des sentiments des jeunes,
- nommer et donner des repères aux jeunes,
- donner des repères juridiques,
- prévenir les IST,
- appréhender les moments difficiles (souffrance psychologiques, indifférence, révolte, passage à l'acte...),
- informer sur les méthodes contraceptives et l'interruption volontaire de grossesse...

Aussi, la présente définit les modalités de mise en place de l'action « santé des jeunes », dont les objectifs sont les suivants :

- contribuer au renforcement ou au rétablissement de la fonction parentale,
- mettre en place un dispositif d'écoute favorisant la gestion de crise,
- permettre aux enfants de prendre du recul par rapport aux conflits familiaux,
- orienter si nécessaire les enfants vers des structures spécialisées,
- permettre une réorganisation des liens, de rétablir la communication, de comprendre l'origine des difficultés...

Cette action concerne l'axe N° 4 du PRSP « développer la prévention chez les jeunes ».

## ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

L'association APCE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'action désignée à l'article 1 conformément au projet déposé.

Elle s'engage à mentionner dans tout support de communication interne et externe relatif à l'action, le soutien de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et à valoriser l'intégration de l'action à la politique régionale de santé publique de Picardie.

La structure s'engage :

- à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les documents retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente décision,

- à fournir un compte-rendu d'exécution dans les six mois suivant la réalisation, avant le 1er Juillet au plus tard de l'année suivante,

- à intégrer la raison sociale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie aux supports de communication utilisés par l'association APCE, dans le cadre du programme concerné par la présente décision. Tous documents diffusés à des tiers et toutes opérations de communication en direction des médias devront être portés à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Picardie avant diffusion.

- à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action ou programme d'actions.

Ce bilan doit également comporter les éléments suivants :

- le nombre de bénéficiaires,
- les partenaires mobilisés,
- les objectifs escomptés et les objectifs atteints (freins à identifier),
- le niveau de perception des messages,
- le niveau de satisfaction des bénéficiaires et des partenaires,
- le nombre de personnes orientés vers d'autres structures,
- les perspectives pour chaque action....

Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée.

## ARTICLE 3 - DUREE DE LA DECISION

La décision de financement est conclue pour l'année civile 2010. Toutefois, l'action « éducation affective et sexuelle » porte sur l'année scolaire 2010-2011.

## ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE ET MODALITES DE VERSEMENT

Le montant de la subvention s'élève à 20 000 € (vingt mille euros) et sera versé en une fois. Ce montant se décompose de la manière suivante :

- « éducation affective et sexuelle » : 15 000 €
- « santé des jeunes » : 5 000 €.

Le versement sera effectué au compte de la structure : n° 15629/02617/00016178645/81 ouvert à la banque Crédit Mutuel.

N° SIRET : 494 370 661 00014

## ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION.

L'Agence Régionale de Santé de Picardie assure le suivi financier et qualitatif de l'action menée par l'association conformément aux modalités décrites dans le projet déposé. Elle est en mesure de réclamer toute pièce justificative en amont et en aval du versement de la subvention.

Objet : décision de financement « éducation affective et sexuelle », - « santé des jeunes », Portés par l'APCE- année 2010-

## ARTICLE 6 - MODALITES DE PUBLICATION ET DE NOTIFICATION DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera notifié à l'association APCE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et dans les Recueils des Actes Administratifs des départements intéressés.

## ARTICLE 7 - RESILIATION

D'une part, en cas de non-exécution ou d'exécution partielle de la présente, l'Agence Régionale de Santé de Picardie se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la décision de financement, d'autre part, au cas où tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues par la décision de financement, l'Agence Régionale Santé de Picardie exigera le reversement des sommes indûment perçues.

## ARTICLE 8 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure ou l'exécution des formalités de publicité pour des tiers – par courrier avec A/R - :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sis 52 rue Daire 80037 Amiens,
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et des sports,
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens,

## ARTICLE 9 - EXECUTION DE L'ARRETE RELATIF A LA DECISION DE FINANCEMENT

Le Directeur général et l'agent comptable de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Amiens,  
Le 27 JUIL 2010

Marie-Hélène BIDAUD  
Directrice de la Protection et  
de la Promotion de la Santé

AL

42-

Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-10-120 relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

**ARRETE**

Article 1: La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont est fixée comme suit :

A) Membres de Droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président
- M. DEFOSSE, Directeur de l'Institut de formation en Soins Infirmiers de Clermont, ou son représentant
- Mme MAHARI, Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant
- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie
- M. COLAS, Directeur des Soins du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, suppléé par Mme SABRE
- Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Clermont exerçant hors d'un établissement de santé :  
Mme FRANCOIS, suppléée par M. JUMEL

B) Membres élus :

- Représentants des étudiants :

M. GARCIA, représentant des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire  
Mlle THIAM, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, titulaire  
Mme TAVERNE, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléante  
Mlle BECCQ, représentante des étudiants de 1<sup>ère</sup> année, suppléante

M. LUBERT, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire  
Mlle KETELS, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, titulaire  
Mme BLIOT, représentante des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléante  
M. STEINMETZ, représentant des étudiants de 2<sup>ème</sup> année, suppléant

Mlle BURRO, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire  
Mme HAJIRE, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, titulaire  
Mlle CAUDRON, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante  
Mlle LAICHE, représentante des étudiants de 3<sup>ème</sup> année, suppléante

- Représentant des enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

1<sup>ère</sup> année :

Mme CONTE, titulaire  
M. BONNAUD, suppléant

2<sup>ème</sup> année :

Mme DENAMUR, titulaire  
Mme WIARD, suppléante

3<sup>ème</sup> année :

Mme POULAIN, titulaire  
Mme CHRISTOPHER, suppléante

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

M. HERVE, titulaire  
Mme AUDRERIE, suppléante  
Mme PROBST, titulaire  
Mme LAMEYRE, suppléante

Un médecin :

M. le Docteur TRUONG, suppléé par M. le Docteur JELTI

Membres avec voix consultative :

Le Président du Conseil Régional de Picardie ou son représentant

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 2 :** Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres.

**Article 3 :** Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués, dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers de Clermont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 22.07.2010

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
La Responsable du Département  
Professionnels de Santé,

Laëtizia CECCHINI

45 -

3

## Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-10-121 relatif à la constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

### ARRETE

Article 1: La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Clermont est fixée comme suit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou son représentant, Président

- M. DEFOSSE, Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Clermont, ou son représentant

- Mme MAHARI, Directrice du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant

- Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation :

Mme PLAZA, Titulaire  
Mme HENAU, Suppléante

- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le Directeur de l'I.F.A.S.

M. LEGER, Titulaire

- Mme Muriel BONHEME, Conseillère Technique Régionale en Soins de l'ARS de Picardie

- Deux représentants des élèves, élus chaque année par leurs pairs :

Mlle ORMANCEY, Titulaire  
M. VALLEE, Suppléant  
Vacant

1

46 -

- M. Michel COLAS, Directeur de Soins au Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, Coordonnateur Général, suppléé par Mme SABRE

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

**Article 2 :** Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par le directeur, qui recueille préalablement l'accord du président.

**Article 3 :** Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

**Article 4 :** La Directrice générale adjointe de l'ARS de Picardie et le directeur de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Clermont sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Département de l'Oise. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens le 22.07.2010

Pour le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation,  
La Responsable du Département  
Professionnels de Santé.

Laëtitia ZECCHINI



## Agence Régionale de Santé de Picardie

Arrêté n° DROS-2010-137 portant fixation du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2010

N° FINESS : 600 100 713

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.-162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié, portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

52, Rue Daire - 80037 Amiens cédex 1  
Standard : 03.22.82.30.01.  
www.ars.picardie.sante.fr



Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 portant détermination pour 2010 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la Circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Le montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de BEAUVAIS est fixé, pour l'année 2010, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

**Article 2 :** Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 3 179 175 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

**Article 3 :** Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 10 907 361 €.

.../...

leg

2

**Article 4 :** Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 778 219 €.

#### Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de BEAUVAIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

#### Article 6 : Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

#### Article 7 : Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens  
Le 23 JUL. 2010

1/ Le Directeur Général de  
L'Agence Régionale de  
Santé de Picardie.

Le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme  
de l'Hospitalisation

Jean-Pierre GRAFFIN

copie conforme

50

3

**Agence Régionale de Santé de Picardie**

Arrêté n° 2010- 138 DROS fixant le forfait global de soins de l'USLD du Centre Hospitalier de BEAUVAIS pour l'exercice 2010

N° FINESS : USLD 600 107 494

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-1-1 et L.174-5 et L.174-6;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, modifiée, notamment l'article 46 ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévus à l'article L.174-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2010 fixant pour l'année 2010 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la décision du 2 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2010/177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté conjoint de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie et de la Préfecture de l'Oise n° 5/2007 en date du 13 décembre 2007 fixant la répartition des capacités et des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier de Beauvais entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le forfait global de soins due par la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, au titre de l'année 2010, pour le Centre Hospitalier de BEAUVAIS, est fixée à 2 870 625 €.

**Article 2 :** Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme et de l'Oise.

**Article 3 :** Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre hospitalier de BEAUVAIS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cedex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Piroux, Immeuble Les Thiers, Case Officielle 71 - 54036 NANCY CEDEX

**Article 4 :** Exécution

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**copie conforme**

Fait à Amiens  
Le 23 JUIL. 2010

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Picardie,

**Le Responsable du Département  
de l'Hospitalisation**

Jean-Pierre GRAFFIN